

Ventes publiques de marchandises en gros

ARRETE N° 406 promulguant au Togo le décret du 11 juin 1931 rendant applicables au territoire du Togo la loi du 28 mai 1858 sur les ventes publiques de marchandises en gros et la loi du 23 mai 1863 qui modifie le titre VI du livre 1^{er} du code de commerce.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 juin 1931 rendant applicables au Territoire du Togo la loi du 28 mai 1858 sur les ventes publiques de marchandises en gros et la loi du 23 mai 1863 qui modifie le titre VI du livre 1^{er} du code de commerce;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 11 juin 1931 rendant applicables au territoire du Togo la loi du 28 mai 1858 sur les ventes publiques de marchandises en gros et la loi du 23 mai 1863 qui modifie le titre VI du livre 1^{er} du code de commerce.

Lomé, le 20 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la société des nations, en exécution des articles 22 et du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu les décrets des 23 mars 1921 et 21 février 1925 déterminant les attributions du Commissaire de la République française au Togo;

Vu la loi du 28 mai 1858 sur les ventes publiques de marchandises en gros;

Vu la loi du 23 mai 1863 qui modifie le titre VI du livre 1^{er} du code de commerce;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi du 28 mai 1858 sur les ventes publiques de marchandises en gros et de la loi du 23 mai 1863 qui modifie le titre VI du livre 1^{er} du code de commerce sont rendues applicables au territoire du Togo placé sous le mandat de la France, sous les réserves formulées à l'article 2 ci-après.

ART. 2. — Au Togo, ne pourront être reçus en nantissement, dans les conditions de la loi susvisée du 23 mai 1863, les objets d'or et d'argent (autre que l'or brut qui entre dans le commerce du territoire), les hardes, linge, effets d'habillement et d'ameublement, les animaux domestiques.

La mise en gage des objets ci-dessus mentionnés peut être réglémentée par arrêtés du commissaire de la République.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et du territoire du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 11 juin 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

Régime douanier colonial

ARRETE N° 407 promulguant au Togo le décret du 12 juin 1931 modifiant le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 12 juin 1931, modifiant le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 12 juin 1931, modifiant le décret du 2 juillet 1928, relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial.

Lomé, le 20 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies;

Vu la loi du 13 avril 1928 relative au régime douanier colonial et notamment l'article 13, paragraphe 2, ainsi conçu : « Un décret rendu sur la proposition du ministre des colonies fixera les détails d'application de la présente loi »;

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 précitée;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 du décret du 2 juillet 1928, relatif à l'application de la loi du 13 avril